

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 17 FEVRIER 2023**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 11
Procurations : 4
Absent : 0

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, PAGES Anne, PANTEL Emilie, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Monsieur BECHETOILLE Xavier à Monsieur BRUNET Jean-Marie, Monsieur PARENT Philippe à Monsieur SOULIER Samuel, Madame DOMEIZEL Emilie à Monsieur BALMADIER André, Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

9 - OBJET : PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE SUR DES SECTIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de Convention relative au passage d'un itinéraire de randonnée sur des sections communales entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

L'objet de cette convention est de préciser les conditions selon lesquelles le propriétaire autorise le passage de toutes personnes pratiquant une activité de randonnée sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe de la convention.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section D numéro 1 Section de Chassefeyre ;
- Section B numéro 433 Section du Rouget ;
- Section C numéro 365 Section de la Malige ;
- Section C numéro 386 Section de la Malige ;
- Section C numéro 224 Section de Limbertes ;
- Section B numéro 570 Section du Rouget.
- Section C numéro 834 Section de la Malige ;
- Section C numéro 1069 Section de l'Esteyres.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de gréver la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail. Cette autorisation est consentie pour une circulation limitée aux formes piétonnes (marche et course à pied, aussi appelée trail), VTT et équestre.

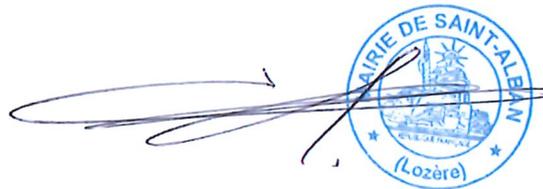
Cette convention est conclue à titre gratuit et est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention relative au passage d'un itinéraire de randonnée sur des sections communales ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que représentant des sections de Chassefeyre, le Rouget, la Malige et Limbertes, à signer cette convention.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
TERRES d'APCHER MARGERIDE AUBRAC

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE LA LOZERE

CONVENTION relative au passage d'un itinéraire de randonnée sur une section communale

Convention n° 0008 du 20 février 2023

Entre :

La Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, représentée par Monsieur Christophe GACHE, son Président, dont le siège est situé 23 Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, habilité par délibération n°2022-002 en date du 28 février 2022.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

Et :

Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole

Place du Breuil – 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

Propriétaire de parcelles sur la commune de **Saint-Alban-sur-Limagnole**

Cadastrées sous les références :

481320000D0001, 481320000B0433, 481320000C0365, 481320000C0386, 481320000C224,
481320000B0570, 481320000C0834, 481320000C1069

Ci-après désigné « le propriétaire »,

VU l'article L 361-1 et R331-14 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnées) relative à la responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ;
VU le décret n°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;
VU les articles L 311-1 et suivants du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant le projet de PDESI.

PREAMBULE :

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, que l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a décidé d'inscrire un itinéraire de randonnée, dont une portion emprunte une (des) voie(s) privée(s).

Ainsi, suivant la possibilité offerte par l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes a choisi de passer une convention avec le propriétaire afin de finaliser l'inscription du parcours au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Lozère.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles le propriétaire autorise le passage de toutes personnes pratiquant une activité de randonnée sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de gréver la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Cette autorisation est consentie pour **une circulation limitée aux formes piétonnes (marche et course à pied, aussi appelée trail), VTT et équestre.**

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

3.1. La Communauté de Communes

- La Communauté de Communes s'engage à inscrire ce parcours au PDESI.
- La Communauté de Communes s'engage à veiller à ce que l'accès du public à travers le domaine privé ne constitue qu'une tolérance bienveillante de la part du propriétaire et n'entraîne aucun droit ou servitude de passage quelconque.

- La Communauté de Communes assure la publication du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger la (les) parcelle(s) objets de la présente convention des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant.
- La Communauté de Communes veillera en vertu de ses pouvoirs au respect du règlement.
- Sur toute publication promotionnelle, la Communauté de Communes s'engage à inviter les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage.

3.2. Propriétaire

- Le propriétaire s'engage à laisser toute l'année le libre accès et la libre circulation des randonneurs sur le parcours, objet de la présente convention.
- Il donne son accord tacite pour que des opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien nécessaire à la circulation du public, ainsi que d'information et de sécurité du public, puissent être réalisées, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété. En contrepartie, il s'engage à ne rien faire qui puisse nuire au balisage et aux équipements mis en place.
- Le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation aux gestionnaires et aux collectivités locales en fonction des besoins et des travaux, pour assurer les travaux de balisage, d'aménagement et d'entretien nécessaire à la circulation du public.
- Le cas échéant, le propriétaire informera en tant que de besoin ses ayants-droits (fermiers, chasseurs, exploitants forestiers) de l'existence sur sa propriété d'un parcours susceptible d'être fréquenté par du public.
- L'utilisation du parcours par le propriétaire ou ses ayants-droit pour ses besoins d'exploitation et de gestion est prioritaire sur les activités de tourisme et de randonnée. Cependant, dans le cas où la circulation serait temporairement interrompue en raison des activités d'exploitation sur la propriété ou dans ses environs immédiats, le propriétaire s'engage à informer la Communauté de Communes dans un délai d'un mois minimum avant l'interruption en indiquant la nature de l'interruption et sa durée.
- Le propriétaire s'engage à ne pas réaliser des aménagements ou avoir une gestion de la propriété qui pourrait nuire à la pratique de la course à pied.
- Le propriétaire consent à ce que le parcours puisse figurer sur des outils de communication réalisés par tout organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.
- Dans le cas où le propriétaire donne à bail la (les) parcelle(s) objets de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire de l'engagement pris. La présente convention sera annexée au bail signé par les parties.
- En cas de vente ou succession des parcelles objets de la présente convention, le propriétaire s'engage à communiquer à la Communauté de Communes les coordonnées des nouveaux propriétaires.

3.3. Collectivités locales et Gestionnaires

En application d'une part des conventions cadres conclues par les Communautés de Communes avec le Département, et d'autre part la convention annuelle signée avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre :

- Les travaux lourds d'aménagement et d'entretien (maçonnerie, passage busé, clôture, rampe, garde-corps, élagage lourd) ainsi que le balisage sont réalisés par la Communauté de Communes, pour l'ensemble des itinéraires (GR, GR de Pays, PR).
- Les travaux légers d'entretien (rénovation de balises, remplacement de jalons, élagage léger, nettoyage des abords) sont réalisés par le gestionnaire pour les itinéraires de type GR et GR de Pays inscrits au PDIPR ; le gestionnaire étant notamment le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou la Fédération Française de Cyclisme pour les circuits VTT.

Pour les PR, les travaux légers d'entretien sont pris en charge par la Communauté de Communes.

- En cas d'intervention sur les propriétés privées, les gestionnaires et la Communauté de Communes devront informer les propriétaires préalablement et par écrit, de la date et de la nature des travaux à réaliser, au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

- Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.
- En cas d'accident, et conformément à la jurisprudence, les responsabilités de la Communauté de Communes seront appréciées en considération du comportement de la victime.
- La responsabilité du gestionnaire et de la Communauté de Communes sera engagée du fait des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou du Droit Administratif, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.
- La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs.
- Les usagers de l'itinéraire restent responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

- La Communauté de Communes s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- En application des conventions cadres visées ci-dessus, le gestionnaire s'est engagé à souscrire une assurance responsabilité civile dont le bénéfice des garanties est étendu aux propriétaires de terrains traversés visés dans la présente convention.
- Par ailleurs toujours en application des conventions cadres susvisées, le gestionnaire et la Communauté de Communes se sont engagés à souscrire les assurances nécessaires dans le cadre de la réalisation des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage relevant de leur compétence.
- Il est rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 6 : MESURES DE POLICE

Le terrain étant ouvert à la circulation du public, le propriétaire ne s'opposera pas aux mesures de police que le maire de la commune sera amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

ARTICLE 7 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.



ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, et sera renouvelée par tacite reconduction.
- Elle n'entre en vigueur qu'à compter de la date de signature par le Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher, Margeride, Aubrac.
- Dans le cas où le propriétaire souhaiterait mettre fin à cette convention, il s'engage à en informer le Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher, Margeride, Aubrac, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci afin de permettre la recherche d'un autre itinéraire et de permettre la planification d'opération de débalisage si nécessaire.
- Cette convention prend fin en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Communauté de Communes des Terres d'Apcher, Margeride, Aubrac

Tél : 04 66 47 70 02

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à Saint-Chély-d'Apcher, le

Président de la Communauté de Communes	Le Propriétaire, Mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole
M. Christophe GACHE	M. Le Maire – Samuel SOULIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

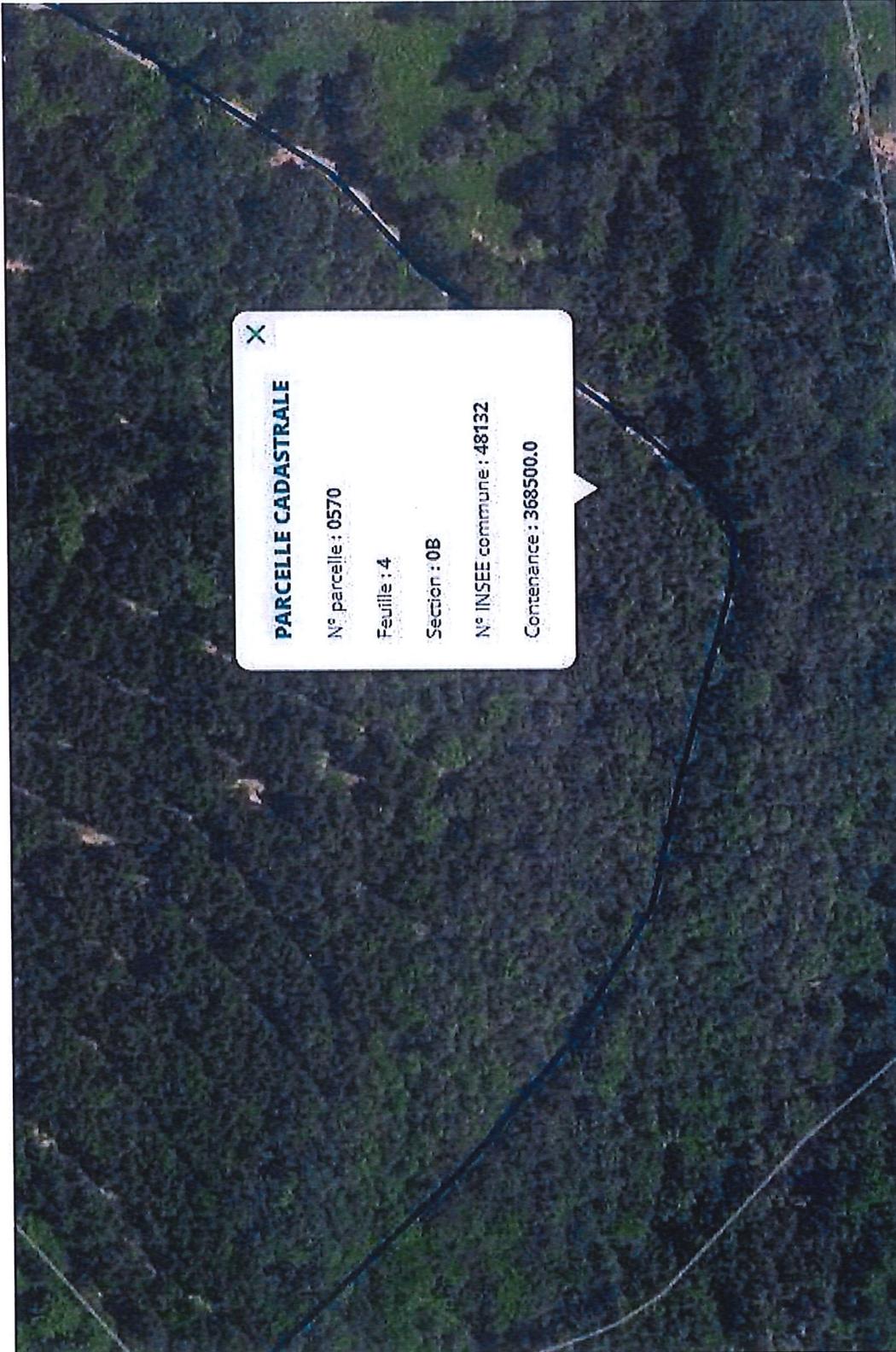
Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE



- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0B0570 - vue



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

Benoit
Levraut

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale OB0433 - vue



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

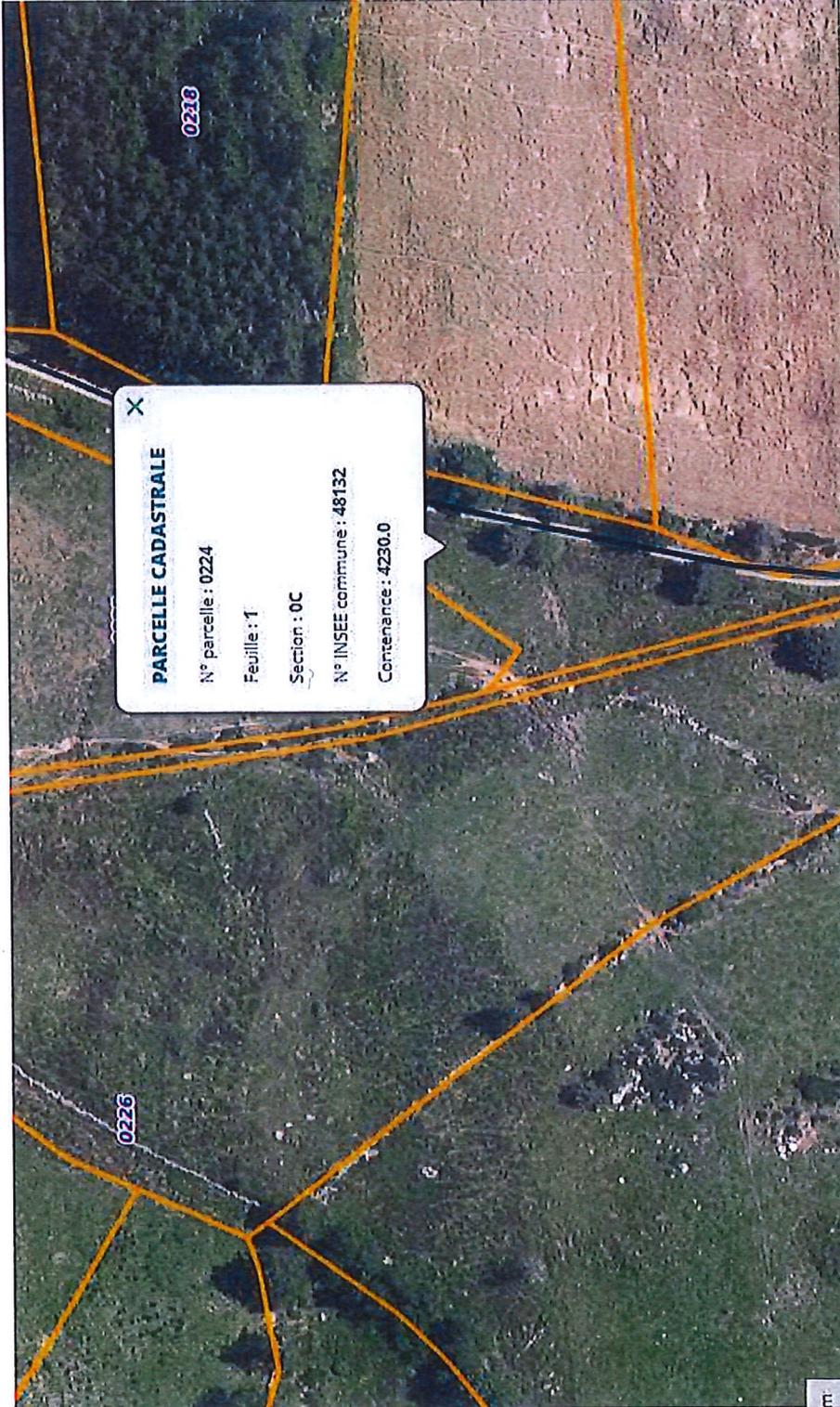
Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0C0224 - vue



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0C0365 - vue



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

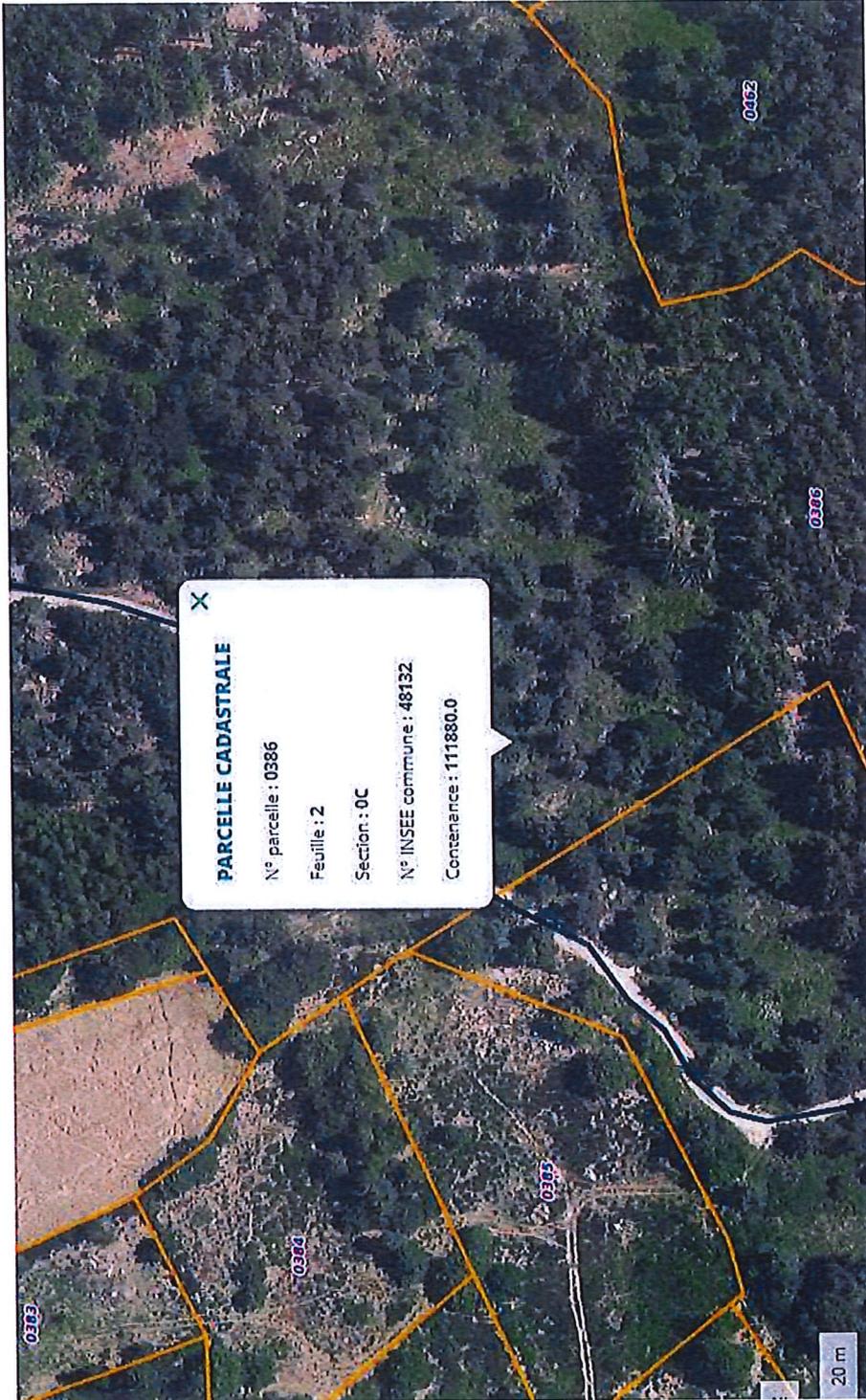
Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0C0386 - vue



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

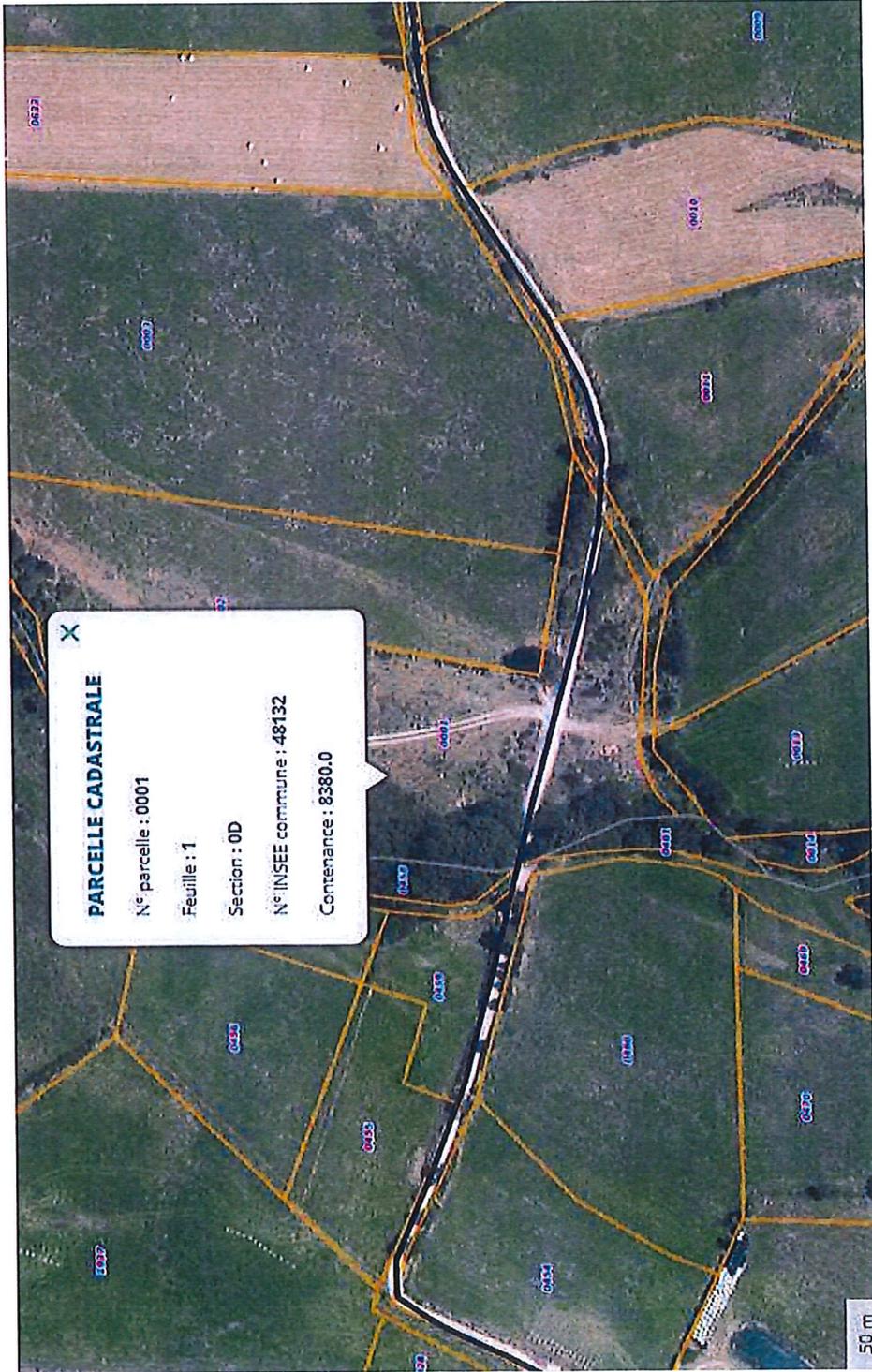
Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0D0001 - vue



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE

- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0C0834 -



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

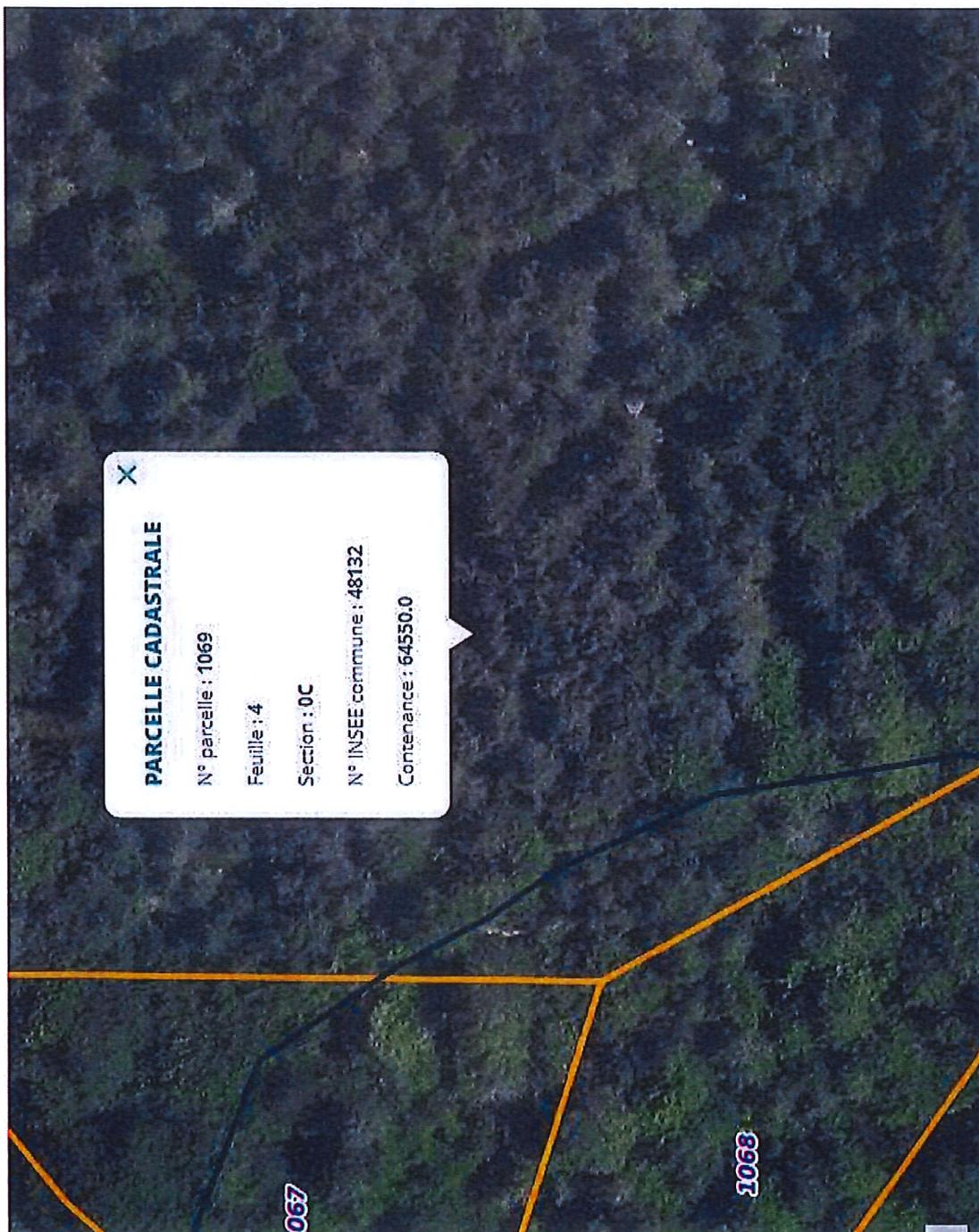
Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE



- Commune de Saint-Alban/Limagnole
- Parcelle sectionale 0C1069



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 048-214801326-20230217-917022023-DE
